

COMMISSION DE RECOURS AMIABLE



COLLET GUILLAUME MASSEUR KINESITHERAPEUTE 18 RUE MALHERBE 76100 ROUEN

Date du recours : 5 février 2020

Date: 31 août 2021 RECOMMANDE AR

Notification de décision

Monsieur,

Nous vous prions de trouver, ci-après, la décision prise par la Commission de Recours Amiable en séance le 26 août 2021.

Objet du litige

Une analyse de votre facturation a été menée sur la période du 1^{er} octobre 2018 au 31 mars 2019 par les services de la CPAM.

Les anomalies suivantes ont été constatées :

- -186 cotations erronées pour un montant de 712,19 €
- 12 facturations d'actes non prescrits pour 170, 28 €
- 83 facturations d'actes non remboursables pour une somme de 1153,43 €.

Un préjudice de **2035,90** €, vous a été notifié par courrier du 14 novembre 2019. Après retenue sur prestation effectuée le 5 février 2020, votre dette s'élève à ce jour à 1785,47 €.

Cette décision est aujourd'hui contestée.

Textes de référence

Articles L133-4 et R 133-9-1 du Code de la Sécurité Sociale

Discussion

Par courrier du 9 décembre 2019, vous expliquez que dans le cadre de votre activité devenue exclusivement pédiatrique depuis décembre 2016, vous êtes amené à pratiquer des actes dont la cotation ne correspond pas précisément à la NGAP.



Vous indiquez que pour coter vos actes, vous vous êtes appuyé sur les intitulés utilisés par des confrères ayant une activité similaire à la vôtre, et validées par différentes Caisses. >S'agissant des prestations réalisées pour :

1) L'enfant

Lors du contrôle de la facture concernée, aucun acte et aucune prescription n'ont été constatés en date du 21 avril 2018. Cependant, une consultation a bien été réalisée le 21 avril 2018.

Vous expliquez qu'un problème technique a dû se produire lors de la télétransmission SCOR, et transmettez une prescription datée du 4 mai 2018 concernant les actes contrôlés.

Dans la mesure où vous communiquez la prescription relative aux actes effectués et contrôlés par la Caisse, il convient d'annuler l'indu d'un montant de 170, 28€.

2) L'enfant

Lors du contrôle de la facture concernée, la prescription faisait mention de « plagiocéphalie ». Or, cet acte n'est pas inscrit dans la NGAP et n'a donc pas été pris en charge.

Vous reconnaissez avoir fait preuve de négligence face à l'intitulé incorrect et apportez au dossier une ordonnance rectificative du 31 juillet 2018 établie par le Docteur AUBERT, sur laquelle la mention litigieuse n'est plus présente, qui fait état de « séance de kinésithérapie neuromotrice du jeune enfant pour asymétrie motrice et posturale ».

Une cotation AMK 11 est retenue et l'indu afférent de 117.82 € est donc annulé.

3) L'enfant

Après avis du service médical, aucune cotation n'est possible pour les actes contrôlés car la « plagiocéphalie » n'est pas inscrite à la NGAP.

Vous contestez l'indu sur le principe de l'intitulé de la prescription : « Kiné motrice, régulation du tonus, rééducation du tonus sur brachycéphalie et plagiocéphalie sans ASCM ».

Vous avancez à l'appui de votre recours que cet intitulé indique clairement une anomalie du tonus, la plagiocéphalie étant mentionnée secondairement. Vous précisez que les anomalies du tonus sont à l'origine de la plagiocéphalie, et non l'inverse.

Dans la mesure où la plagiocéphalie est mentionnée de façon secondaire sur la prescription, l'acte principal à retenir est donc **une rééducation du tonus**.

Selon l'avis du service médical, il convient de retenir la cotation d'AMS 7.5 pour la plagiocéphalie avec rééducation du tonus.

Il reste donc un indu pour ce dossier correspondant à la différence entre un AMK11 (soit votre cotation) et un AMS 7,5 qui se calcule comme suit :

Pour la Facture 17870 :

AMK 11 = 23.65€ AMS 7.5 =16.13€ Soit une différence de 7.52€ par actes. 9 actes ont été réalisés. 9 x 7.52 = 67.68

L'indu est donc de 67.68 €.

Pour la Facture 42 :

5 actes ont été réalisés

 $5 \times 7.52 = 37.60$

L'indu est donc de 37.60 €

Pour la Facture 4 :

4 actes ont été réalisés.

 $4 \times 7.52 = 30.08$

L'indu est donc de 30.08 €.

Pour la Facture 16950 :

7 actes ont été réalisés.

 $7 \times 7.52 = 52.64$

L'indu est donc de 52.64€.

Pour la Facture 17209 :

6 actes ont été réalisés.

 $6 \times 7.52 = 45.12$.

L'indu est donc de 45.12€

Soit un indu total de 233.12 €, avec une annulation à hauteur de 206.51 €.

4) L'enfant

Après avis du service médical, aucune cotation n'est possible pour les actes contrôlés car la « plagiocéphalie » n'est pas inscrite à la NGAP.

Vous reconnaissez avoir fait preuve de négligence face à l'intitulé, et transmet une prescription rectificative mais qui est illisible et donc inexploitable.

La pièce justificative transmise étant inutilisable, la Caisse n'est pas en mesure de revoir sa position.



L'indu d'un montant de 28.38 € est donc maintenu.

5) L'enfant

Après avis du service médical, aucune cotation n'est possible pour les actes contrôlés car non inscrit à la NGAP.

Vous reconnaissez également avoir fait preuve de négligence face à l'intitulé et transmettez une prescription rectificative pour « rééducation neuromotrice d'une asymétrie motrice et posturale ».

La Commission estime la prescription rectificative communiquée recevable. L'asymétrie motrice et posturale étant une pathologie de type « *encéphalopathie infantile* ».

Une cotation AMK11 est donc retenue et l'indu afférent de 227.04 € annulé.

6) L'enfant

Dans ce dossier, il apparait qu'une erreur de cotation a été commise. Les services de la caisse ont donc procédé à une réduction de cotation : AMS 7,5 pour torticolis au lieu d' AMK11.

Vous précisez que la prescription demande une rééducation neuromotrice du nourrisson et qu'à votre connaissance la cotation AMK 11 est adéquate.

Après avis du service médical, la cotation à retenir est bien l'AMK 11 car il s'agit d'une rééducation neuromotrice.

L'indu de 113.13 € est donc annulé.

7) L'enfant

Des erreurs de cotation ont été constatées :

<u>Pour la Facture 17038</u>: Après avis du service médical, les cotations ont été réduites en AMS 7,5 pour torticolis et non AMK11. Le bilan en AMK 10,7 (pour la rééducation figurant aux chapitres II et III non en rapport avec des affections neurologiques et musculaires) et non AMK 10,8.

Pour la Facture 17308 : Après avis du service médical, il y a également eu réduction de la cotation : AMS 7,5 pour torticolis et non AMK 11.

Vous précisez que le torticolis est postural et non musculaire, ce qui s'apparente à une asymétrie motrice et posturale.

La Commission décide de maintenir la position du service médical, faute pour vous d'avoir communiqué une prescription plus précise et détaillée. L'indu de 49.85 € sera donc maintenu.



8) L'enfant

Des erreurs de cotation ont été constatées :

<u>Pour la Facture 16993</u>: Après avis du service médical, les services de la Caisse ont procédé à une réduction de cotations: AMS 7,5 pour torticolis et non AMK11. Le bilan en AMK 10,7 (pour la rééducation figurant aux chapitres II et III non en rapport avec des affections neurologiques et musculaires) et non AMK 10,8.

Pour la Facture 17382 : Après avis du service médical, il y a également eu réduction de cotation : AMS 7,5 pour torticolis et non AMK 11.

Vous reconnaissez avoir fait preuve de négligence face à l'intitulé de la prescription et communiquez une prescription rectificative pour « rééducation neuromotrice d'une asymétrie motrice et posturale ».

La Commission estime la prescription rectificative communiquée recevable, l'asymétrie motrice et posturale étant une pathologie de type « *encéphalopathie infantile* ».

La cotation retenue est AMK 11.

L'indu de 49.85 € sera donc annulé.

9) L'enfant

Des erreurs de cotation ont été constatées :

<u>Pour la Facture 28</u> : Après avis du service médical, les services de la Caisse ont procédé à une réduction de cotation : AMS 7,5 pour torticolis et non AMK11.

<u>Pour la Facture 16706</u>: Après avis du service médical, il y a également eu réduction de cotations: AMS 7,5 pour torticolis et non AMK11.

Le bilan AMK 10,7 (pour la rééducation figurant aux chapitres II et III, non en rapport avec des affections neurologiques et musculaires) et non AMK 10,8

Vous admettez avoir fait preuve de négligence face à l'intitulé de la prescription et transmettez une prescription rectificative pour « rééducation neuromotrice d'une asymétrie motrice et posturale ». De plus, le prescripteur précise la cotation d'AMK 11.

L'indu de 58.89 € sera donc annulé.

10) L'enfant

Des erreurs de cotation ont été constatées :

Pour la Facture 7 et 29 : Après avis du service médical, réduction de cotation : AMS7,5 pour torticolis et non AMK 11.



<u>Pour la Facture 17294</u>: Après avis du service médical, réduction de cotations :AMS 7,5 pour torticolis et non AMK 11.

Le bilan AMK 10,7 (pour la rééducation figurant aux chapitres II et III, non en rapport avec des affections neurologiques et musculaires) et non AMK 10,8.

Vous admettez avoir fait preuve de négligence face à l'intitulé de la prescription. Vous transmettez une prescription rectificative pour « rééducation neuromotrice d'une asymétrie motrice et posturale ». De plus, le prescripteur précise la cotation d'AMK11.

L'indu afférent de 81.49 € sera donc annulé.

11) L'enfant

Des erreurs de cotation ont également été constatées :

<u>Pour la Facture 17832 et 36</u> : Après avis du service médical, réduction de cotation : AMS 7,5 pour torticolis et non AMK11.

<u>Pour la Facture 17594</u>: Après avis du service médical, réduction de cotations : AMS 7,5 pour torticolis et non AMK 11. Le bilan AMK 10,7 (pour la rééducation figurant aux chapitres II et III, non en rapport avec des affections neurologiques et musculaires) et non AMK 10,8.

Vous admettez avoir fait preuve de négligence face à l'intitulé de la prescription. Vous transmettez une prescription rectificative pour « rééducation neuromotrice d'une asymétrie motrice et posturale ».

La cotation retenue est AMK11.

L'indu de 67.93 € sera donc annulé.

12) L'enfant

Des erreurs de cotation ont été constatées

Pour la Facture 17837 et la Facture 1: Après avis du service médical, une réduction de cotation a été faite : AMS 7,5 pour torticolis et non AMK11.

<u>Pour la Facture 17083</u>: Après avis du service médical, une réduction de cotations a été faite: AMS 7,5 pour torticolis et non AMK11. Le bilan AMK 10,7 (pour la rééducation figurant aux chapitres II et III, non en rapport avec des affections neurologiques et musculaires) et non AMK 10,8.

Vous admettez avoir fait preuve de négligence face à l'intitulé de la prescription et transmettez une prescription rectificative pour « rééducation neuromotrice d'une asymétrie motrice et posturale ».

La cotation retenue est AMK11.

L'indu de 45.33 € sera donc annulé.



13) L'enfant

Des erreurs de cotation ont été constatées :

<u>Pour la Facture 17050 et 17860</u> : Après avis du service médical, une réduction de cotation a donc été réalisée: AMS 7,5 pour torticolis et non AMK 11.

Vous admettez avoir fait preuve de négligence face à l'intitulé de la prescription. Vous transmettez une prescription rectificative pour « rééducation neuromotrice d'une asymétrie motrice et posturale ». De plus, le prescripteur précise la cotation d'AMK11 sur la pièce justificative fournie.

L'indu afférent de 340.56 € sera donc annulé.

14) L'enfant

Des erreurs de cotation ont été constatées :

<u>Pour la Facture 17254 et 17753</u>: Une réduction de cotation AMS 7,5 a été effectuée (rééducation d'un membre quelles que soient la nature et la localisation de la pathologie traitée) car vous avez coté AMS 9.5.

La prescription mentionne: « 20 séances de rééducation de la hanche gauche à raison de 1 séances par semaine. Raideur suite à une arthrite septique de hanche gauche. Récupération douce des amplitudes articulaires. »

Vous indiquez qu'elle donne des indications d'ordres orthopédiques, mais que les anomalies motrices sont nombreuses. Vous considérez que votre cotation est correcte car elle touche plusieurs membres.

Or, il apparaît qu'il n'y a qu'une seule notion de membre sur la prescription qui concerne la hanche gauche.

La cotation à retenir est l'AMS 7.5 (rééducation d'un membre).

Il convient donc de maintenir l'indu d'un montant total de 77.58€.

15) L'enfant

Des erreurs de cotation ont été constatées

<u>Pour la Facture 16945</u>: Après avis du service médical, une réduction de cotations a été réalisée : AMS 7,5 pour torticolis et non AMK11.

Le bilan AMK 10,7 (pour la rééducation figurant aux chapitres II et III, non en rapport avec des affections neurologiques et musculaires) et non AMK 10,8.

Pour la Facture 17834 et pour le Facture 177358 : Après avis du service médical, il y a eu réduction de cotation : AMS7,5 pour torticolis et non AMK11.

Vous communiquez une prescription rectificative sur laquelle il est fait mention d'une encéphalopathie infantile.



Compte tenu du nouvel élément apporté par le professionnel de santé, la commission estime qu'il convient d'appliquer la cotation d'AMK 11 (rééducation des malades atteints d'encéphalopathie infantile). La cotation du bilan 10.8 (affections neurologiques et musculaires) est donc également correcte.

L'indu d'un montant total de 163.62€ sera donc d'annuler.

16) L'enfant

Une erreur de cotation a été constatée. Ainsi, après avis du service médical, une réduction de cotations a été faite: AMS7,5 pour torticolis et non AMK11.

Vous maintenez que la cotation d'AMK11 est adéquate car la prescription demande une rééducation neuromotrice du nourrisson.

La cotation retenue est AMK11 pour rééducation neuromotrice.

L'indu afférent de 4.52 € sera donc annulé

Décision de la Commission

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Commission décide d'annuler partiellement l'indu notifié le 14 novembre 2019 à hauteur de 1646.97 € et de confirmer le préjudice à hauteur de 388.93 €.

Il vous appartient en conséquence de procéder au règlement de la somme dont vous restez redevable :

- soit par internet sur le site : https://www.apayer.fr/cpamred
- soit par virement Crédit Mutuel IBAN FR76 1027 8021 4900 0205 3130 164 BIC CMCIFR2A (Référence à rappeler : numéro d'identification numéro de dette)
- soit par carte bancaire au siège de la CPAM situé au 50 Avenue de Bretagne 76100 ROUEN.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.

Le secrétariat de la commission,

Diamia

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier pour contester cette décision auprès du Tribunal judiciaire compétent (pôle social).

Pour cela, adressez votre requête en lettre recommandée avec accusé de réception ou déposez-la à l'adresse suivante :

Greffe du Tribunal judiciaire (pôle social) Place du Maréchal Foch 76000 ROUEN

Pensez à rappeler dans votre saisine l'objet de votre demande et à joindre tous les justificatifs nécessaires ainsi qu'une copie de la décision contestée. Nous vous remercions dans ce cas, de nous adresser une copie de votre requête ainsi que de tout élément transmis au greffe (article 15 du code de procédure civile).

Articles L142-8 et R142-10-1 du CSS et articles 15 et 57 du code de procédure civile »